



SANTÉ ET
SERVICES
SOCIAUX

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DE L'APERSSS**

L'Association de cadres au service de ses membres

**Adopté en Assemblée générale, le 31 octobre 2004
Amendé en Assemblée générale, le 19 octobre 2005
Amendé en Assemblée générale, le 21 novembre 2006
Amendé en Assemblée générale, le 12 novembre 2008
Amendé en Assemblée générale, le 21 janvier 2010**

SECTION I - DÉFINITIONS

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes prennent le sens ci-après indiqué, à moins que le contexte n'en indique un autre.

- 1.1 L'Association: **APER santé et services sociaux**. (*Association vouée à la promotion, la représentation et la défense du Personnel d'Encadrement du Réseau socio-sanitaire québécois*).
- 1.2 Le Conseil: l'ensemble des officiers élus à l'assemblée générale parmi les membres du Comité national de l'APER santé et services sociaux (APERSSS) pour siéger au Conseil d'administration, auxquels s'ajoute le président du Comité directeur du regroupement des retraités.
- 1.3 Les administrateurs: les membres du Conseil d'administration.
- 1.4 Région: ce terme correspond aux délimitations territoriales suivantes du Ministère de la Santé et des Services Sociaux adaptées. Ces régions sont pour nous:
 - 01 Région du Bas-Saint-Laurent
 - 02 Région du Saguenay-Lac-St-Jean, incluant la Baie-James (Nord-du-Québec)
 - 03 Région de la Capitale nationale
 - 04 Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec
 - 05 Région de l'Estrie
 - 06 Région de Montréal
 - 07 Région de l'Outaouais
 - 08 Région de l'Abitibi-Témiscamingue, incluant le Nunavik et la Baie-James (Conseil Cri)
 - 09 Région de la Côte-Nord
 - 11 Région de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine
 - 12 Région Chaudière-Appalaches
 - 13 Région de Laval
 - 14 Région de Lanaudière
 - 15 Région des Laurentides
 - 16 Région de la Montérégie
- 1.5 Représentant régional: membre représentant une région au Comité national. Il y a une possibilité de 16 représentants, incluant deux (2) pour la région de Montréal.
- 1.6 Représentant sectoriel: membre représentant au Comité national les cadres d'un type d'établissements et/ou d'un regroupement d'établissements tel que défini par les lois S-4.2 et S-5 du Québec et qui forment ainsi pour chacun des types et regroupements, un regroupement sectoriel.

Aux fins de cette application, les cadres des Centres de santé et de services sociaux ne forment qu'un seul et même regroupement sectoriel.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 – NOM

- 2.1 Le nom de l'Association est: APER santé et services sociaux (APERSSS).
- 2.2 L'Association est un syndicat professionnel reconnu en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, S.R.Q. 1964, chapitre 146 et les modifications subséquentes.

2.3 Le Ministre des institutions financières, compagnies et coopératives a autorisé la constitution du syndicat le 23 mars 1973 et la publication dans la Gazette Officielle en a été faite le 5 mai 1973.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'Association a son siège social à Montréal dans le district judiciaire de Montréal. Tout déménagement éventuel du siège social se fera à l'intérieur des limites territoriales du Québec.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE

L'Association exerce son action sur tout le territoire du Québec.

ARTICLE 5 - BUTS

L'Association a pour buts l'étude, le développement, la défense et la promotion des conditions de travail et des intérêts socio-économiques de ses membres.

L'Association veut également contribuer au développement professionnel de ses membres.

SECTION III - LES MEMBRES

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS

- 6.1** Membre : tout employé des établissements de santé et de services sociaux du Québec, occupant toute fonction de cadre, sous réserve de l'article 7, ou détenant un tel statut sans occuper une fonction de cadre (ex.: cadre en disponibilité).
- 6.2** Membre retraité: tout ex-employé d'un établissement de santé et de services sociaux du Québec ayant occupé toute fonction reconnue par un établissement comme une fonction de cadre, sous réserve des articles 7 à 9.2.
- 6.3** Établissements de santé et de services sociaux: ceux-ci, pour les fins du présent règlement, sont assimilables aux différents types d'établissements créés en vertu des Chapitre S-4.2 et S-5 des Lois refondues du Québec et qui dispensent des services de santé ou des services sociaux. Au sens du présent règlement, le mot établissement s'applique aussi à un conseil régional, une Régie régionale ou une Agence de développement de réseaux locaux.

ARTICLE 7 - ADMISSION

- 7.1** Pour être membre de l'Association, un candidat doit remplir les conditions suivantes:
- 7.1.1** Souscrire aux règlements et politiques de l'Association;
 - 7.1.2** N'appartenir à aucune autre association de cadres reconnue au sein du même établissement;
 - 7.1.3** Compléter un formulaire officiel de demande d'admission ou une fiche minimale d'information (s'il adhère en vertu d'une cotisation prélevée par l'employeur en application des articles idoines du décret concerné);
 - 7.1.4** Payer sa cotisation;
 - 7.1.5** Le premier dollar de la cotisation versée constitue le droit d'entrée.
- 7.2** Les membres doivent être acceptés par le Conseil d'administration, nonobstant le fait qu'ils soient cotisés par leur établissement ou organisme 30 jours après l'accès à un statut de cadre.
- 7.3** Les membres retraités doivent être admis par le Conseil sur recommandation du Comité directeur du regroupement des retraités.

ARTICLE 8 - COTISATION

- 8.1** La cotisation régulière est fixée à 0,60% du salaire des membres sans jamais excéder le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour les cadres classe 16. Elle peut être modifiée par résolution de l'assemblée générale, pour entrer en vigueur au début de l'année civile suivant l'assemblée.
- 8.2** La cotisation est exigible en un seul versement le dernier jour du premier mois de l'exercice financier de l'Association; toutefois, les nouveaux membres admis au cours de l'année ne versent pour cette année que le montant dû pour le reste de l'exercice financier, à compter de la date de leur demande d'adhésion à l'Association.
- La cotisation peut aussi être versée selon le mode de perception à la source, après entente avec l'employeur, et selon les règles du décret sur les conditions de travail ou par tout autre mode convenu avec l'Association.
- Dans l'éventualité d'une erreur administrative de l'établissement ou d'une non-perception à la source, le membre demeure responsable du paiement de sa cotisation.
- 8.3** Pour demeurer en règle et bénéficier des services de l'Association durant toute partie du congé de maternité ou paternité, tout congé social ou familial ou tout congé sans solde pour étude sans discontinuité du lien d'emploi, le membre est tenu d'acquitter, durant la période d'absence de revenu, le tiers de la cotisation normalement due durant cette période, basée sur sa cotisation moyenne des six (6) derniers mois précédant son congé.
- 8.4** Sauf dans le cas de perte de statut, le membre qui désire se retirer de l'Association doit en donner un préavis de trois (3) mois durant lesquels sa cotisation continue d'être exigible.
- 8.5** La cotisation spéciale des membres retraités est fixée annuellement et peut être modifiée par résolution de l'assemblée générale, sur recommandation du regroupement des retraités, pour entrer en vigueur au début de l'année financière suivant l'assemblée.

ARTICLE 9 - EXCLUSION

- 9.1** Exclusion pour conduite préjudiciable aux intérêts de l'Association:
- 9.1.1** Seul le Conseil d'administration, sur recommandation du directeur général, peut exclure un membre pour toute cause qu'il juge suffisamment grave, notamment une conduite préjudiciable aux intérêts de l'Association.
- 9.1.2** Un avis écrit sera envoyé au membre en instance d'exclusion l'avisant du lieu, de l'heure et du jour de la discussion de son cas par le Conseil d'administration. Le membre pourra se présenter ou se faire représenter à cette discussion et présenter, s'il le juge à propos, une défense.
- 9.1.3** Sauf pour les membres à exclure pour défaut de cotisation, l'exclusion d'un membre doit être décidée par le vote d'au moins les deux tiers des membres du Conseil d'administration présents à une assemblée du dit Conseil, dûment convoquée et à l'ordre du jour de laquelle sont indiqués l'article «exclusion» et le nom de la région où oeuvre le membre à être exclu.
- 9.1.4** Le membre exclu peut en appeler de la décision du Conseil d'administration s'il en donne avis au président de l'Association dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'exclusion transmis par le Conseil. Le Conseil d'administration met alors sur pied un comité de révision pour réévaluer le bien fondé de la décision. Sauf si le Conseil en décide autrement, la mise sur pied d'un tel comité ne suspend pas l'exclusion du membre.
- 9.1.5** Lors de la réunion du Conseil d'administration, suivant l'audition où il sera question de l'appel sur l'exclusion, la décision prise devra être supportée par un vote majoritaire des deux tiers des membres présents ayant droit de vote.

9.2 Exclusion pour non-paiement de cotisation:

9.2.1 Le Conseil d'administration peut exclure un membre pour non-paiement de sa cotisation.

9.2.2 Une lettre sera envoyée au membre, à sa dernière adresse connue, l'informant qu'il n'a pas payé sa cotisation et lui demandant de régulariser sa situation dans un délai d'un mois de calendrier (à partir de la date de la lettre). Au-delà de cette échéance ou sans réponse à la communication écrite, le Conseil d'administration statue sur l'exclusion de ce membre qui n'a pas régularisé sa situation.

9.2.3 L'exclusion de ce membre doit être décidée par le vote des administrateurs présents à une réunion dûment convoquée, et à laquelle un point à l'ordre du jour indique "mise à jour du membership".

9.2.4 Une lettre l'informant de son exclusion pour non-paiement de sa cotisation est envoyée au membre à sa dernière adresse connue; cette lettre indique la date effective de la décision du Conseil d'administration.

9.3 Toute la même procédure d'exclusion trouve application pour les membres retraités.

SECTION IV - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

10.1 L'assemblée générale aura lieu au plus tard le 31 décembre de chaque année suivant la fin de l'exercice financier de l'Association, tel que défini à l'article 41 du présent règlement et à une date précise déterminée par le Conseil d'administration. À défaut par le Conseil de déterminer ainsi une date pour l'assemblée générale annuelle avant le 30 juin, le président ou, à son défaut ou par refus, un vice-président ou trois (3) membres du Conseil doit (doivent) la fixer.

10.2 Le Conseil doit adresser un avis électronique ou écrit de convocation au moins dix (10) jours à l'avance à tous les membres de l'Association.

10.3 L'assemblée générale annuelle fixe les grandes orientations de l'Association, en accord avec les buts de l'Association.

10.4 À cette assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comporter au moins les éléments suivants:

10.4.1 Le rapport annuel du président de l'Association;

10.4.2 Un bilan financier de l'Association ainsi qu'un état des revenus et dépenses pour l'année écoulée; de même que le rapport du vérificateur;

10.4.3 L'élection des administrateurs;

10.4.4 La nomination du vérificateur des comptes.

ARTICLE 11 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

11.1 Les assemblées générales spéciales peuvent être tenues en tout temps pour débattre d'une question qui, de l'avis du Conseil, est assez importante pour justifier une consultation de l'assemblée générale et qui, dans l'intérêt de l'Association, ne peut attendre l'assemblée générale annuelle.

11.2 Une assemblée générale spéciale est convoquée par le président ou, à son défaut, par un vice-président.

11.3 Dix (10) membres de l'Association peuvent demander par écrit au président la convocation d'une assemblée générale spéciale, et ce dernier doit donner suite à cette demande.

11.4 La convocation d'une assemblée générale spéciale se fait suivant les mêmes règles que celles d'une assemblée générale annuelle.

ARTICLE 12 - VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES ET SPÉCIALES OU LORS DE SCRUTINS POSTAUX

12.1 ABOLI.

12.2 Le vote est pris à main levée, à moins qu'un membre votant sur la question ne demande un scrutin secret.

12.3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de toutes les catégories, présents, détenant un droit de vote. En cas d'égalité, le président doit écarter la proposition.

12.4 Pour toute assemblée générale se tenant dans un seul endroit et dans un seul moment, le quorum est fixé au nombre de membres présents.

12.5 Afin d'assurer la participation d'un plus grand nombre de membres, le Conseil peut décider qu'une même séance de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale spéciale se tiendra en plus d'un endroit, concurremment ou consécutivement

Dans ce cas, les règles précisées aux articles 10, 11 et au présent article, s'appliquent en faisant les ajustements nécessaires. Cependant, si, pour diverses raisons, un membre assiste à une telle séance à plus d'un endroit, son vote ne peut être enregistré qu'une seule fois. Il en est de même pour sa présence au calcul du quorum.

Le Conseil d'administration est l'instance qui détermine l'orthodoxie des ajustements mentionnés au paragraphe précédent.

Les votes pris en différents endroits sur une même proposition sont cumulés par le secrétaire de l'Association.

12.6 Le vote par procuration est admis aux conditions suivantes:

12.6.1 Le membre ou le membre retraité, désirant voter par procuration, doit identifier clairement par écrit la question ou l'objet sur lequel porte son vote ou le sens de son option. Ce document doit être daté et signé, puis contresigné par deux autres membres;

12.6.2 Les votes par procuration ne peuvent représenter plus du quart des votes totaux admissibles sur toute question lors des assemblées générales régulières ou spéciales. En cas d'affluence de ce type de votes par procuration, le président tirera au hasard (avant dépouillement) le nombre de votes atteignant 25% des votes totaux et rejettera les autres.

12.7 L'assemblée générale peut décider de soumettre au scrutin individuel des membres toute question qu'elle juge appropriée, dans le cadre d'une procédure postale ou électronique.

12.8 Le Conseil doit également organiser un tel scrutin, à la demande écrite de 10% de ses membres.

12.9 La décision qui découle du vote majoritaire des membres représentant au moins cinq (5) régions qui s'expriment lors d'un tel scrutin a préséance, le cas échéant sur la décision de toute autre instance de l'Association, à la condition que le nombre de votes validés représente au moins le tiers des membres de l'Association.

12.10 Le Conseil doit prendre tous les moyens nécessaires pour assurer la plus grande participation possible au scrutin et pour garantir le respect des règles d'impartialité qui s'imposent généralement en pareille circonstance.

SECTION V - LE COMITÉ NATIONAL

ARTICLE 13 - COMPOSITION

- 13.1** La représentation des régions étant un des critères pour déterminer les membres du Comité national, ce dernier est composé des représentants régionaux pouvant atteindre seize (16) membres représentant les cadres, membres de chacune des régions telles que définies aux articles 1.4 et 1.5.
- 13.2** Outre les seize (16) membres, choisis selon la procédure apparaissant à l'article 14.1.1, les membres des regroupements sectoriels peuvent élire un (1) représentant sectoriel en plus d'un autre par tranche de cinquante (50) membres de ce regroupement pour participer au Comité national.
- 13.3** Le nombre de membres en règle au 31 mars sert aux calculs nécessaires à établir les postes disponibles pour l'élection annuelle au Comité national.
- 13.4** Le président du comité directeur du regroupement des retraités fait partie d'office du Comité national.
- 13.5** Le Directeur général de l'Association est membre du Comité national mais sans droit de vote.

ARTICLE 14 – ÉLECTION

Seuls les membres peuvent accéder au Comité national ainsi que le président du comité directeur du regroupement des retraités.

- 14.1** Les membres du Comité national seront choisis comme suit:

14.1.1 Seize (16) représentants régionaux représentant chacun une région, à l'exception de la région 06 qui aura deux (2) représentants, le tout tel que défini à l'article 1.4 et choisis par le groupe des membres de la région, selon un mode de recrutement ou d'élection déterminé par le Conseil. Les résultats en seront soumis à l'assemblée générale annuelle et entérinés par cette dernière.

14.1.2 S'il n'y a pas de candidature pour une région donnée (selon le mode prévu à 14.1.1), le Conseil fait les démarches nécessaires pour obtenir la nomination d'un représentant de cette région. Si ces démarches ne réussissent pas à faire émerger une représentation issue de la région, le Conseil peut nommer tout cadre membre pour représenter la dite région.

14.1.3 Tous les représentants sectoriels représentant de manière proportionnelle les cadres par regroupements sectoriels sont nommés par le groupe des membres du secteur, selon un mode d'élection déterminé par le Conseil. Les résultats sont soumis à l'assemblée générale annuelle et entérinés par elle.

14.1.4 Le représentant des retraités est désigné par les membres retraités parmi le regroupement des retraités de l'Association.

ARTICLE 15 - DURÉE DU MANDAT

- 15.1** Les membres du Comité national sont élus pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles.
- 15.2** Pour assurer une certaine continuité au Comité national, les membres du dit Comité représentant des régions paires viendront en élection aux années paires alors que les membres représentant des régions impaires viendront en élection aux années impaires.
- 15.3** Les représentants sectoriels du Comité national viennent en élection deux (2) ans après le début du premier mandat et ensuite à toutes les deux années.

15.4 Lors de la première élection, la moitié des représentants sectoriels seront nommés pour une période d'une seule année. Les représentants sectoriels détermineront alors entre eux quels sont les membres élus à cette fin.

ARTICLE 16 - VACANCE AU COMITÉ NATIONAL

16.1 S'il survient une vacance parmi les représentants régionaux élus en vertu de l'article 14.1.1 ou nommés en vertu de l'article 14.1.2, le président de l'Association demande à la structure régionale de désigner un remplaçant. Dans le cas d'impossibilité de désignation par la région, le Conseil peut nommer un remplaçant.

16.2 Si la vacance est celle d'un membre désigné en vertu de l'article 14.1.3, les administrateurs peuvent combler le poste en procédant eux-mêmes à la nomination de ce représentant choisi parmi les cadres du regroupement sectoriel que représentait le membre dont le départ a créé une vacance.

16.3 Le Conseil peut déclarer vacant le poste d'un représentant régional ou sectoriel après trois (3) absences consécutives à ses réunions, sans motifs valables.

16.4 La perte de l'éligibilité du statut de membre de l'Association, pour quelque motif que ce soit ou le passage à la retraite, entraîne automatiquement la perte de qualité pour agir à titre de représentant régional ou sectoriel ainsi que la perte du droit de siéger au Comité national et au Conseil.

ARTICLE 17 – RÉUNIONS DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL

17.1 Les membres du Comité national se réunissent au moins deux (2) fois par année, sur convocation faite par le président de l'Association.

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU COMITÉ NATIONAL

ARTICLE 18 - LES REPRÉSENTANTS RÉGIONAUX

18.1 Les représentants régionaux doivent remplir les rôles suivants :

18.1.1 Servir d'agent de liaison : entre le Conseil d'administration et les comités locaux de coordination (CLC) et entre les membres de la région et tous les types d'établissements dans lesquels on retrouve des membres actifs de l'Association dans la région;

18.1.2 Représenter les membres de la région auprès du Comité national et de l'assemblée générale de l'Association;

18.1.3 Informer les membres de la région des activités de l'Association;

18.1.4 Assister aux assemblées générales et spéciales dûment convoquées;

18.1.5 Participer aux divers comités de l'Association selon leurs champs d'intérêts;

18.1.6 Favoriser la participation des membres aux activités de l'Association;

18.1.7 Participer au recrutement;

18.1.8 En collaboration avec les permanents de l'Association, représenter les membres de la région afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels;

18.1.9 Voir en particulier au respect des conditions de travail régissant les membres de l'Association dans la région;

- 18.1.10** Promouvoir l'esprit d'équipe et le sentiment d'appartenance au groupe chez les cadres de la région;
- 18.1.11** Représenter l'Association auprès de l'Agence de développement des réseaux locaux ou la Régie régionale ainsi qu'auprès des réseaux locaux de service;
- 18.1.12** Étudier les améliorations à apporter aux conditions de travail des membres de la région;
- 18.1.13** Déterminer annuellement leur programme d'activités et en transmettre une copie au directeur général ou son délégué au siège social de l'Association;
- 18.1.14** Soumettre au Comité national ou au Conseil, toute suggestion ou recommandation susceptible d'aider l'atteinte des objectifs de l'Association.

ARTICLE 19 - LES REPRÉSENTANTS SECTORIELS

19.1 Les représentants sectoriels doivent remplir les rôles suivants :

- 19.1.1** Représenter les membres du regroupement auprès du Comité national et de l'assemblée générale de l'Association;
- 19.1.2** Assister aux assemblées générales et spéciales dûment convoquées;
- 19.1.3** Consulter leurs collègues dans le but d'informer le Conseil d'administration et ses divers comités des orientations répondant le mieux aux attentes des membres;
- 19.1.4** Soumettre au Comité national ou au Conseil, toute suggestion ou recommandation susceptible d'aider l'atteinte des objectifs de l'Association;
- 19.1.5** Collaborer aux travaux et activités des représentants régionaux;
- 19.1.6** Transmettre l'information qu'ils obtiennent du Comité national et de ses comités aux membres de leur secteur. Pour ce faire, ils peuvent obtenir l'assistance du comité des communications;
- 19.1.7** Participer selon leurs champs d'intérêts aux divers comités de l'Association et particulièrement au Comité des conditions et relations de travail;

ARTICLE 20 - LE REPRÉSENTANT DES RETRAITÉS

20.1 À titre de représentant des retraités, le président du comité directeur doit remplir les rôles suivants :

- 20.1.1** Représenter les intérêts du regroupement des retraités auprès du Comité national;
- 20.1.2** Consulter ses collègues dans le but d'informer le Conseil et ses divers comités des orientations répondant le mieux aux attentes des membres et des membres retraités;
- 20.1.3** Soumettre au Comité national ou au Conseil, toute suggestion ou recommandation susceptible d'aider l'atteinte des objectifs de l'Association;
- 20.1.4** Assister aux assemblées générales et spéciales dûment convoquées;
- 20.1.5** Participer selon ses champs d'intérêts aux divers comités de l'Association;

20.1.6 Transmettre l'information qu'il obtient du Comité national et de ses comités aux membres retraités. Pour ce faire, il peut obtenir l'assistance du comité des communications;

SECTION VI - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 - COMPOSITION

21.1 Le Conseil est composé de sept (7) officiers élus dont: le président, deux (2) vice-présidents et quatre (4) secrétaires, ainsi que du président du comité directeur du regroupement des retraités.

21.2 Afin d'assurer une certaine continuité dans la transition, dès la nomination du nouveau président, l'ex-président fait partie ex-officio du Conseil pour une durée d'un an.

21.3 Les quatre (4) secrétaires sont qualifiés de la façon suivante:

- . Secrétaire aux affaires financières,
- . Secrétaire au développement de la gestion,
- . Secrétaire aux conditions de travail,
- . Secrétaire aux communications.

21.4 Le directeur général de l'Association est membre d'office du Conseil, sans droit de vote.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22.1 La perte du statut de membre entraîne la perte du statut de membre du Conseil;

22.2 Le Président, les deux (2) vice-présidents et les quatre (4) secrétaires sont élus par et parmi les membres actifs, lors de l'assemblée générale annuelle.

22.3 Le Conseil peut déclarer vacant le poste d'un administrateur après trois (3) absences consécutives sans motifs valables à ses réunions. Le Conseil peut combler ce poste par un autre membre.

ARTICLE 23 – ÉLECTION

23.1 Hormis le président du comité directeur du regroupement des retraités, qui ne peut y agir qu'à ce titre, seuls les membres actifs peuvent accéder au Conseil d'administration.

23.2 Les membres du Conseil seront choisis comme suit:

- Les sept postes seront mis au scrutin dans l'ordre suivant :
- 1) le président,
 - 2) le 1^{er} vice-président,
 - 3) le 2^e vice-président,
 - 4) les quatre (4) secrétaires, selon l'ordre de l'article 21.3

Seuls les membres en règle sont admissibles à ces fonctions. Les membres retraités ne peuvent accéder à ces postes. Chaque membre ou membre retraité a droit à un vote sur toute question relevant de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale annuelle, un président d'élection est choisi et procède à l'élection de chaque poste selon l'ordre préétabli. Il déclare élu par acclamation selon l'ordre d'appel des postes, tout candidat ayant été le seul à déposer sa candidature et acceptant le poste. Il déclare aussi élu tout candidat ayant reçu la majorité simple des votes des électeurs présents à l'assemblée. Les administrateurs ainsi désignés entreront en fonction dès lors.

Lors de la nomination ou désignation du président du Comité directeur du regroupement des retraités, celui-ci devient automatiquement membre du Conseil pour la durée de son mandat.

23.3 OMIS

ARTICLE 24 - DURÉE DU MANDAT

24.1 Les membres du Conseil sont élus pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles.

24.2 Pour assurer une certaine continuité au Conseil, les membres du dit Conseil respecteront une règle d'alternance de la durée des mandats qu'ils devront établir suite à la première élection.

ARTICLE 25 - LES ASSEMBLÉES ET LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1 Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige la gestion des affaires de l'Association, mais pas moins de quatre (4) fois par année.

25.2 Le Conseil a la responsabilité d'actualiser les politiques générales établies ou ratifiées par l'assemblée générale. Il voit aux intérêts de l'Association et gère les affaires financières, professionnelles et de relations de travail de l'Association, en tenant compte des orientations fixées par l'assemblée générale. Le Conseil peut recevoir des mandats des secrétaires du Conseil et leur fait alors rapport en ces matières. À moins qu'il n'agisse en contradiction flagrante avec les intérêts de l'Association ou avec les orientations de l'assemblée générale, les décisions du Conseil ne peuvent être invalidées ou renversées par l'assemblée générale.

25.3 Les avis de convocation pour les réunions du Conseil sont de trois (3) jours et sont transmis par le président, par écrit, par voix électronique ou par téléphone.

25.4 Le quorum du Conseil est de cinq (5) membres incluant nécessairement le président ou un (1) vice-président.

SECTION VII – LES OFFICIERS DU CONSEIL

ARTICLE 26 - LE PRÉSIDENT

26.1 Le président de l'Association est en même temps le président du Conseil.

26.2 Le président dirige les assemblées générales annuelles et spéciales ainsi que les assemblées régulières du Comité national et du Conseil.

26.3 Il veille à la conduite générale des affaires de l'Association et, à ce titre, agit comme principal administrateur de l'Association.

26.4 Il signe avec les officiers désignés, tel que stipulé aux articles 42.1 et 42.2 les contrats et autres documents officiels ainsi que les effets bancaires relatifs à la gestion des fonds de l'Association.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITÉS DES AUTRES OFFICIERS

27.1 LES VICE-PRESIDENTS participent avec les autres administrateurs à la direction de l'APERSSS. En outre, ils assument les responsabilités suivantes à l'égard des dossiers qui leur sont respectivement confiés :

- planifient, organisent et coordonnent les ressources et les travaux de l'APERSSS;
- assurent la coordination et l'harmonisation de leurs dossiers respectifs avec ceux confiés aux autres administrateurs de l'Association;
- agissent comme porte-parole de l'APERSSS, conjointement avec le président;
- participent à la préparation du plan annuel et du rapport annuel d'activités, à être soumis à l'Assemblée générale.

LE 1^{er} VICE-PRÉSIDENT

- voit à la modification des règlements et soumet ceux-ci au Conseil d'administration avant de les soumettre pour approbation à l'Assemblée générale
- assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et, en cas de démission, d'absence ou d'incapacité d'agir, il assume de plein droit les fonctions du Président.
- il signe avec les officiers désignés à l'article 42.1 les documents officiels, autres que les effets bancaires relatifs à l'Association.

En outre, il conduit et coordonne les activités de l'Association qui lui sont confiées et exerce toute autre fonction que lui assigne le Comité national et/ou le Conseil d'administration.

LE 2^e VICE-PRÉSIDENT, en plus de ses autres fonctions précitées, assume de plein droit les fonctions du 1er Vice-président en cas de démission, d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

27.2 LE SECRÉTAIRE AUX AFFAIRES FINANCIÈRES agit comme secrétaire de l'Association et comme responsable des finances. À ce titre:

- 27.2.1** Il a la garde des procès-verbaux des assemblées générales, du Comité national et du Conseil;
- 27.2.2** Il tient le registre des membres qui comprend les nom, prénom, adresse, fonction, et classe salariale de chaque membre, en indiquant la date de son admission et, s'il y a lieu, celle de son retrait, suspension ou exclusion;
- 27.2.3** Il est responsable de l'application de la politique budgétaire de l'Association; il peut déléguer à un permanent de l'Association l'autorité nécessaire pour agir en ces matières et pour représenter l'Association.
- 27.2.4** Il a la garde du portefeuille des finances et a la responsabilité de l'administration de la trésorerie de l'Association. Il fait un relevé des recettes et déboursés, de l'actif et du passif de l'Association;
- 27.2.5** Il doit surveiller les livres et présenter des rapports sur l'état des revenus et des dépenses de l'Association au Conseil et à l'assemblée générale;
- 27.2.6** Il doit fournir au vérificateur les données et documents requis pour la vérification;
- 27.2.7** Il a la responsabilité d'alimenter la prise de décision et les orientations du Conseil;
- 27.2.8** Il signe avec les officiers désignés à l'article 42.2 les contrats et autres documents financiers officiels, ainsi que les effets bancaires relatifs à la gestion des fonds de l'Association.
- 27.2.9** Il assume la responsabilité de mettre sur pied un comité des finances. Il en assume la présidence.

27.3 LE SECRÉTAIRE AU DÉVELOPPEMENT DE LA GESTION

- 27.3.1** Il est responsable de tout ce qui touche les aspects développement et perfectionnement des cadres.
- 27.3.2** Il coordonne notamment l'organisation du colloque de l'Association et du *Prix reconnaissance de l'innovation*;
- 27.3.3** Il a la responsabilité d'alimenter la prise de décision et les orientations du Conseil;
- 27.3.4** Il se fait assister dans sa tâche par un comité du développement de la gestion, dont il assume la présidence;

27.3.5 Il peut déléguer à un permanent de l'Association l'autorité nécessaire pour agir en ces matières et pour représenter l'Association

27.4 LE SECRÉTAIRE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

27.4.1 Il est responsable de tout ce qui touche les conditions de travail et les relations de travail des cadres;

27.4.2 Il coordonne la participation d'autres membres à des comités provinciaux en cette matière;

27.4.3 Il a la responsabilité d'alimenter la prise de décision et les orientations du Conseil;

27.4.4 Dans sa tâche, il se fait assister par un comité des conditions de travail, dont il assume la présidence;

27.4.5 Il peut déléguer à un permanent de l'Association l'autorité nécessaire pour agir en ces matières et pour représenter l'Association, notamment auprès des instances patronales, arbitrales ou judiciaires;

27.4.6 Il peut aussi déléguer à d'autres personnes l'autorité nécessaire pour représenter l'Association en matière de relations ou conditions de travail.

27.5 LE SECRÉTAIRE AUX COMMUNICATIONS

27.5.1 Il est responsable de tout ce qui touche les communications de l'Association;

27.5.2 Il a la responsabilité d'alimenter la prise de décision et les orientations du Conseil;

27.5.3 Il a pour fonction de s'assurer que les outils de communication associatifs sont dynamiques, intelligents et pertinents;

27.5.4 Dans sa tâche, il se fait assister par un comité des communications, dont il assume la présidence;

27.5.5 Il peut déléguer à un permanent de l'Association ou à d'autres personnes, l'autorité nécessaire pour agir en ces matières.

SECTION VIII – LES COMITÉS PERMANENTS

ARTICLE 28 - COMITÉS PERMANENTS

28.1 Afin d'actualiser ses deux missions fondamentales, l'Association met en place quatre comités permanents: le comité des finances (CF), le comité du développement de la gestion (CDG), le comité des conditions et relations de travail (CCRT) et le comité des communications (CC) .

28.2 Selon les termes des articles 27.2.9 et 27.3.4, 27.4.4 et 27.5.4, ces comités sont sous la présidence du secrétaire idoine de l'Association.

28.3 Dans l'exécution de son mandat, chaque comité peut s'adjoindre tout autre membre;

28.4 Toute vacance parmi les membres des comités peut être comblée par le secrétaire du comité concerné sous recommandation de ses membres restants.

ARTICLE 29 - LE COMITÉ DES FINANCES

- 29.1** Ce comité est composé du secrétaire aux affaires financières et minimalement d'un membre élu par l'assemblée générale qui n'est pas un autre membre du Conseil, ainsi que du directeur général;
- 29.2** Il doit assister le secrétaire aux affaires financières dans l'exercice de son mandat;
- 29.3** Son rôle est de préparer les budgets annuels, de les faire entériner par le Conseil et d'en assurer le suivi.
- 29.4** Il doit faire rapport une fois par année à l'assemblée générale.

ARTICLE 30 - LE COMITÉ DU DÉVELOPPEMENT DE LA GESTION

- 30.1** Le comité est composé du secrétaire au développement de la gestion, d'un conseiller de la permanence et minimalement d'un autre membre élu par l'assemblée générale;
- 30.2** Il a pour mandat la promotion des intérêts professionnels des membres;
- 30.3** Outre l'organisation d'activités de développement professionnel (congrès-colloque) pour les membres, le comité a comme fonction la gestion du *Prix reconnaissance de l'innovation*;
- 30.4** Il a aussi comme fonction d'informer les représentants régionaux siégeant aux comités de développement, des orientations prises localement, d'appuyer ces représentants dans leur fonction et de diffuser à l'ensemble les orientations interrégionales et provinciales;
- 30.5** Il doit favoriser des échanges régionaux ou provinciaux entre les membres œuvrant dans un même champ d'activités;
- 30.6** Il doit assister le secrétaire au développement de la gestion dans l'exercice de son mandat;
- 30.7** Il peut mener des études ou actions relatives au développement professionnel;
- 30.8** Les représentants au Comité national sont un bassin privilégié pour la consultation et la validation des orientations sur les plans locaux, régionaux et provincial;
- 30.9** Le comité fait rapport une fois par année à l'assemblée générale;

ARTICLE 31 - LE COMITÉ DES CONDITIONS ET RELATIONS DE TRAVAIL

- 31.1** Ce comité est composé du secrétaire aux conditions de travail, d'un conseiller de la permanence et minimalement d'un autre membre élu par l'assemblée générale;
- 31.2** Il a pour fonctions l'analyse et la définition des prises de positions associatives dans les dossiers de conditions et de relations de travail. Les travaux de ce comité définissent les orientations associatives en la matière;
- 31.3** Il mène les études nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association en cette matière;
- 31.4** Il consulte les membres et/ou l'assemblée générale par modes de consultation directe, de sondage ou tout autre mode qu'il juge opportun;
- 31.5** Il recommande au Conseil la désignation de représentants de l'Association à des comités internes ou inter-associations en matière de conditions de travail;
- 31.6** Il doit assister le secrétaire aux conditions de travail dans l'exercice de son mandat;

31.7 Les représentants sectoriels sont un bassin privilégié pour la consultation et la validation des orientations préconisées;

31.8 Le comité fait rapport une fois par année à l'assemblée générale.

ARTICLE 32 - LE COMITÉ DES COMMUNICATIONS

32.1 Ce comité est composé du secrétaire aux Communications, d'un membre de la permanence, d'un membre du regroupement des retraités et minimalement d'un autre membre élu par l'assemblée générale;

32.2 Il a pour fonction de s'assurer que les outils de communication soient dynamiques, intelligents et pertinents. Le comité contribue à la rédaction et à la recherche d'articles pour le bulletin associatif, le site web et tout autre mode de communication jugé pertinent;

32.3 Il est de plus, appelé à contribuer à la définition des stratégies à utiliser pour le recrutement de nouveaux membres et porter assistance aux autres responsables de comités;

32.4 Il doit assister le secrétaire aux communications dans l'exercice de son mandat;

32.5 Le Comité fait rapport une fois l'an à l'assemblée générale.

SECTION IX - LE COMITÉ LOCAL DE COORDINATION (CLC)

ARTICLE 33 – CRÉATION D'UN COMITÉ LOCAL

Dans chaque établissement où œuvrent plusieurs membres, ces derniers peuvent créer un comité local de coordination (CLC) composé d'un représentant officiel et d'officiers pour l'assister.

ARTICLE 34 – RÔLES DES MEMBRES DU COMITÉ LOCAL

34.1 Le représentant et les officiers du Comité local de coordination doivent:

34.1.1 Représenter les cadres de l'établissement auprès de l'employeur en matière de conditions de travail.

34.1.2 Faire circuler l'information associative entre les membres, entre eux et le représentant régional, de même que développer une dynamique locale dans l'avancement des intérêts de ses membres et de l'Association, et œuvrer au recrutement au niveau local;

34.1.3 Représenter les cadres de l'établissement auprès de l'employeur en matière de conditions de travail en support avec le personnel de l'Association;

34.1.4 Mettre en place les conditions favorisant la participation de ses membres aux activités du CLC et de l'Association;

34.1.5 Favoriser la mise en place de politiques locales pour les cadres et en assurer la mise à jour par l'employeur en support avec le personnel de l'Association;

34.1.6 Veiller à ce que l'employeur respecte les dispositions des règlements relatifs aux conditions de travail du personnel d'encadrement et respecte les politiques locales concernant les cadres;

34.1.7 Promouvoir le perfectionnement et la fonction individuelle ou de groupe de ses membres;

34.1.8 Assurer le recrutement de nouveaux membres.

SECTION X - REGROUPEMENT DES RETRAITÉS

ARTICLE 35

Les membres retraités de l'Association forme le regroupement des retraités.

35.1 Les affaires du regroupement des retraités sont administrées par un comité directeur formé d'officiers désignés par les membres du regroupement lors d'une réunion qu'ils tiennent annuellement.

Les officiers sont le président, le vice-président et le secrétaire. Ils sont désignés pour une période de deux ans. Ces mandats sont renouvelables.

En cas de vacance ou d'incapacité d'agir du comité directeur ou de l'un de ses membres, ou pour toute autre raison qu'il juge valable, le Conseil d'administration, sur recommandation des membres restant, nomme une ou des personnes pour assumer leurs fonctions.

35.2 La procédure d'assemblée prévue aux articles 10, 11 et 12 s'applique en l'adaptant aux assemblées des membres retraités.

35.3 Le président du regroupement des retraités exerce les fonctions suivantes :

- a) agir à titre de membre du Conseil d'administration de l'Association et y représenter le regroupement;
- b) agir comme membre du Comité national et y représenter le regroupement;
- c) représenter l'Association auprès des retraités et assumer le leadership qui en découle;
- d) présider les réunions des membres du regroupement;
- e) diriger le comité directeur du regroupement;
- f) réaliser tout autre mandat que peut lui confier le comité directeur du regroupement ou le Conseil d'administration.

Le président peut déléguer, à un membre du comité directeur ou du regroupement, les fonctions prévues aux alinéas d) à f) que la situation préconise.

ARTICLE 36

Le regroupement des retraités désigne parmi ses membres, pour une période de deux ans, un représentant au Comité national, siégeant aussi au Conseil d'administration, ainsi qu'un membre pour contribuer aux travaux du Comité des communications. Selon leurs intérêts et affinités, les membres du regroupement peuvent aussi participer aux travaux des autres comités.

ARTICLE 37

Tout membre retraité est éligible pou siéger aux différents comités.

ARTICLE 38

Le regroupement des retraités à pleine autorité sur toutes les questions concernant les retraités à l'intérieur des budgets autorisés par le Conseil à l'exception du taux de cotisation qui doit être fixé par l'assemblée générale sur recommandation du regroupement des retraités. Il a comme responsabilité principale de traiter de dossiers ayant une importance pour les cadres retraités actuels ou à venir. Il désigne aussi tout représentant pour toute représentation externe des retraités.

38.1 Le budget du regroupement des retraités est décidé par le conseil d'administration et ajusté périodiquement pour tenir compte des besoins de l'Association et du regroupement. Ce budget tient compte aussi du nombre de membres faisant partie du regroupement.

SECTION XI - VÉRIFICATEUR DES COMPTES

ARTICLE 39 - VÉRIFICATEUR

- 39.1** Sur recommandation du Conseil, l'assemblée générale annuelle nomme à chaque année un vérificateur des comptes. Un mandat peut être donné au vérificateur pour une durée plus longue par l'assemblée et confirmé annuellement.
- 39.2** Aucun administrateur de l'Association ne peut remplir cette charge.

SECTION XII - LES RÈGLEMENTS

ARTICLE 40 – ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

- 40.1** Le Conseil peut établir des règlements qu'il juge utiles concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association, à la condition qu'ils n'aient d'effet que pour la période précédant l'assemblée annuelle si ces règlements ne sont pas ratifiés lors de cette assemblée, ils deviennent caducs.
- 40.2** Les règlements de l'Association peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du Conseil et sanctionné au moins par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale ou spéciale dûment convoquée dans le but d'examiner les dits règlements. En cas de refus cette modification ou abrogation devient caduque.
- 40.3** L'avis de convocation de l'assemblée générale ou spéciale doit mentionner un point «modification des règlements» et le texte doit en être annexé à l'avis de convocation destiné aux membres.
- 40.4** Tout membre qui veut présenter une modification aux règlements doit le faire de façon à ce que les délais prévus à l'article 10 soient respectés.
- 40.5** Pour modifier les règlements, le vote favorable des deux tiers des membres votant de l'assemblée générale est requis.
- 40.6** Les amendements aux règlements auront un effet officiel après le vote de l'assemblée générale sauf lorsqu'ils doivent être soumis à la parution dans la Gazette Officielle du Québec.

SECTION XIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 - EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association commence le 1er avril pour se terminer le 31 mars suivant.

ARTICLE 42 - SIGNATURES

- 42.1** Les documents officiels de l'Association sont signés par deux (2) des titulaires des postes suivants: le président, un (1) vice-président, le directeur général.
- 42.2** Les contrats et documents officiels à caractère financier sont signés par deux des titulaires des postes suivants: le président, le secrétaire aux affaires financières, le directeur général et l'adjointe administrative.

Une résolution annuelle du Conseil doit établir le nom de ces signataires aux fins de transactions. Une nouvelle résolution peut-être prise en tout temps pour toute modification à apporter à ces signataires.

ARTICLE 43 - DÉLIBÉRATIONS

Les Assemblées générales se déroulent selon le guide des procédures des assemblées délibérantes (Code Morin)

ARTICLE 44 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS MUTUELLES: ASSOCIATION - ADMINISTRATEURS - EMPLOYES

Les administrateurs et employés agissent avec soin, prudence et diligence. L'Association assume la défense de ses administrateurs et employés s'ils sont poursuivis par quelqu'un (personne ou entreprise) pour toute action ou omission qu'ils ont accomplie dans l'exercice de leurs fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cette action ou omission, sauf si la personne en cause a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 45 – INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements que l'Association adoptera, par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas et vice et versa et les renvois aux personnes, comprennent les entreprises et les sociétés sauf indications à l'effet contraire dans ces règlements.

ARTICLE 46 - VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Toute partie d'un ou plusieurs articles, déclarée nulle, illégale ou invalide par un tribunal, n'affectera en rien la validité de l'ensemble du règlement.

Organigramme de l'APERSSS (2004)

